

Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport

L'ordonnance est prise en application de l'article 11 de la loi « CODIV 19 » n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour répondre aux lourdes difficultés financières auxquelles sont, et vont continuer à être exposés, les entrepreneurs **du spectacle vivant**, les organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une **manifestation sportive** et les exploitants **d'établissements d'activités physiques et sportives** du fait dans un premier temps de l'interdiction des rassemblements et de la fermeture progressive des salles de spectacles, enceintes sportives et salles de sport et, dans un deuxième temps, de l'interdiction de déplacement de toute personne en dehors du domicile et notamment dans les lieux précités.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 8 mai 2020.

Concernant les résolutions de contrats de spectacles vivants et de manifestations sportives (article 1er)

Champ d'application

L'ordonnance s'applique aux professionnels qui ont signé un ou plusieurs des contrats suivants :

- **Les contrats de vente de titres d'accès et les abonnements donnant accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants** conclus directement ou indirectement, y compris dans le cadre de festivals, et leurs éventuels services associés.
- **Les contrats de vente de titres d'accès et abonnements donnant accès à une ou plusieurs manifestations sportives** conclus directement ou indirectement et leurs éventuels services associés.

Attention : les contrats d'accès à une prestation de spectacle vivant ou à une manifestation sportive faisant partie d'un forfait touristiques ou d'une prestation de voyage liée ne sont pas concernés et sont couverts par [l'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020](#) relative aux voyages touristiques et séjours.

Nature des mesures

L'ordonnance modifie, pour une durée limitée, les obligations des professionnels dans le cadre de la résolution des contrats mentionnés ci-dessus, que cette résolution soit **de leur fait** ou **demandée par le client**. Ces mesures dérogatoires s'appliquent aux contrats dont la résolution a été notifiée **entre le 12 mars et le 15 septembre 2020** inclus.

En cas de résolution d'un contrat, le professionnel **peut** proposer un **avoir**, à la place du remboursement de l'intégralité des sommes versées. **Il est ainsi possible de déroger au droit au remboursement.**

Concernant l'avoir :

- **son montant** est égal au montant de l'intégralité du montant des paiements effectués ;
- la **durée de validité de l'avoir** est fixée par le professionnel dans la limite ci-dessous ;
- le client **ne peut obtenir de remboursement** pendant sa durée de validité ;
- le professionnel doit proposer l'avoir sur **support durable** (courrier ou Email) en indiquant son montant, les conditions de délai et la durée de validité ;
- si le contrat a été résolu entre le 12 mars et le 7 mai 2020 inclus, le professionnel doit proposer l'avoir avant le 6 juin 2020 inclus (soit 30 jours après la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance). Si le contrat a été résolu entre le 8 mai 2020 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance) et le 15 septembre inclus, le professionnel doit proposer l'avoir au plus tard 30 jours après la résolution du contrat.

Dans les 3 mois à compter de la notification de la résolution et afin de pouvoir utiliser l'avoir, le professionnel **doit proposer** au client une nouvelle prestation qui devra remplir les conditions suivantes :

- elle doit être **de même nature et de même catégorie** que la prestation initiale.
- son **prix ne peut être supérieur** à celui de la prestation initiale elle ne peut donner lieu à **aucune majoration tarifaire** autre que celle résultant de l'achat de services associés prévus au contrat initial.
- la proposition précise **la durée pendant laquelle elle peut être acceptée** par le client à compter de sa réception (durée de l'avoir). Cette durée ne peut être supérieure à :
 - o **12 mois** pour les contrats de prestations de spectacles vivants,
 - o **18 mois** pour les manifestations sportives.

Cas particuliers du client qui demande une **prestation de prix supérieur ou inférieur** :

- si la prestation proposée est de **prix supérieur**, le client devra s'acquitter du paiement d'une somme complémentaire.
- si la prestation est d'un **montant inférieur**, le client pourra utiliser le solde de l'avoir jusqu'au terme de sa période de validité. L'avoir est donc sécable.

Si l'avoir, ou son solde restant, n'a pas été utilisé par le client durant sa période de validité, le professionnel doit procéder au remboursement.

Concernant les résolutions de contrats d'accès aux établissements d'activités physiques et sportives - salles de sport (article 2)

Champ d'application

L'ordonnance s'applique aux professionnels qui ont signé des **contrats d'accès aux établissements d'activités physiques et sportives** et leurs éventuels services associés.

Attention : les contrats d'accès à ces établissements faisant partie d'un forfait touristique ou d'une prestation de voyage liée ne sont pas concernés et sont couverts par [l'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020](#) relative aux voyages touristiques et séjours.

Nature des mesures

L'ordonnance modifie, pour une durée limitée, les obligations des professionnels dans le cadre de la résolution des contrats mentionnés ci-dessus, que cette résolution soit **de leur fait ou demandée par le client**. Ces mesures

dérogatoires s'appliquent aux contrats dont la résolution a été notifiée **entre le 12 mars et le 15 septembre 2020** inclus.

En cas de résolution d'un contrat, le professionnel **peut proposer** un **avoir**, à la place du remboursement. **Il est ainsi possible de déroger au droit au remboursement.**

Concernant l'avoir :

- **son montant** est égal au montant de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées ;
- la **durée de validité de l'avoir** est fixée par le professionnel dans la limite de 6 mois ;
- le client **ne peut obtenir de remboursement** pendant sa durée de validité ;
- le professionnel doit proposer l'avoir sur **support durable** (courrier ou Email) en indiquant son montant, les conditions de délai et la durée de validité ;
- si le contrat a été résolu entre le 12 mars et le 7 mai 2020 inclus, le professionnel doit proposer l'avoir avant le 6 juin 2020 inclus (soit 30 jours après la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance). Si le contrat a été résolu entre le 8 mai 2020 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance) et le 15 septembre inclus, le professionnel doit proposer l'avoir au plus tard 30 jours après la résolution du contrat.

Dans les 3 mois à compter de la notification de la résolution et afin de pouvoir utiliser l'avoir, le professionnel **doit proposer** au client une nouvelle prestation qui devra remplir les conditions suivantes :

- elle doit **être identique ou équivalente** à la prestation initiale.
- Son **prix ne peut être supérieur** à celui de la prestation initiale elle ne peut donner lieu à **aucune majoration tarifaire** autre que celle résultant de l'achat de services associés prévus au contrat initial.
- La proposition précise **la durée de validité de l'avoir qui ne peut être supérieure à 6 mois**

Cas particuliers du client qui demande une **prestation de prix supérieur ou inférieur** :

- si la prestation proposée est de **prix supérieur**, le client devra s'acquitter du paiement d'une somme complémentaire.
- si la prestation est d'un **montant inférieur**, le client pourra utiliser le solde de l'avoir jusqu'au terme de sa période de validité. L'avoir est donc sécable.

Si l'avoir, ou son solde restant, n'a pas été utilisé par le client durant sa période de validité, le professionnel doit procéder au remboursement.

Lien vers l'ordonnance :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041857381

Lien vers le rapport au Président de la République :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041857371